

# Nouvelles obligations en prévention, on se modernise !



Josianne Brouillard  
jbrouillard@asstsas.qc.ca

Le 30 septembre 2021, le projet de loi n° 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST), a été adopté par l'Assemblée nationale. L'accès à un régime efficace, le soutien adéquat pour les travailleurs et les entreprises font partie des objectifs. De plus, la prévention en matière de santé et de sécurité du travail (SST) se retrouve au centre de cette réforme.

Les mécanismes de prévention s'appliquent dorénavant à l'ensemble du monde du travail. Si la version actualisée de la loi prévoit des changements qui n'affecteront pas les organisations immédiatement, d'autres entrent en vigueur dès maintenant, notamment pour les organisations de notre secteur.

Il est attendu de ces organisations qu'elles mettent en place un régime intérimaire de prévention applicable avant l'adoption du *Règlement sur les mécanismes de prévention*, lequel sera disponible d'ici 2025. Ces solutions provisoires concernent les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs.

En plus des changements qui modifient la structure et le fonctionnement de la prévention dans les organisations, la LMRSST prend en charge de nouveaux aspects des milieux de travail. En voici quelques exemples.

## EN VIGUEUR DEPUIS LE 6 OCTOBRE 2021

### Télétravail

Depuis la pandémie, le télétravail est devenu une pratique courante. La loi spécifie que l'employeur et le travailleur ont l'obligation de prévenir les risques de blessure. Que le travail soit accompli à la résidence privée du travailleur ou dans les locaux de l'employeur, les obligations de prévention demeurent les mêmes. La LMRSST précise cette notion en ajoutant le sous-article suivant à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) : « 5.1. Sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur<sup>1</sup>. »

Mécanismes  
de prévention et  
de participation  
selon la CNESST

**Un mécanisme de prévention est un élément en vue de l'application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action.**

**Les mécanismes de participation des travailleuses et travailleurs regroupent :**

- Le comité de santé et de sécurité (CSS) et le représentant en santé et en sécurité (RSS)
- L'agent de liaison en santé et en sécurité

## Violence conjugale

Depuis 2019, il est obligatoire d'avoir une politique de prévention du harcèlement psychologique et sexuel au travail. D'autres obligations en prévention de la violence s'ajoutent depuis le 6 octobre 2021. L'employeur doit, notamment, prévoir des mesures préventives pour la violence conjugale en milieu de travail. Une employée victime de violence conjugale doit pouvoir obtenir du soutien de la part de son employeur et de ses collègues. Une politique, de la formation et de la sensibilisation aux employés, une liste de ressources pouvant aider la victime sont des moyens à mettre en place par l'employeur.

Maintenant, il s'agit d'un risque à prendre en charge et le sujet nécessite de bien saisir la portée de cette nouvelle obligation. Il est de mise pour l'employeur de recueillir les informations pouvant l'aider à comprendre son rôle et, aussi, à connaître ses moyens d'action pour protéger une employée victime de violence conjugale. Selon le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 71 % des employeurs ont déjà vécu une situation où ils devaient protéger une victime de violence familiale. On ne peut dorénavant croire

### 20 TRAVAILLEURS ET PLUS

## Représentant en santé et en sécurité

### Qui est le RSS ?

- Travailleur ou travailleuse
  - > Occupant un emploi à temps plein, temps partiel ou saisonnier dans l'établissement
  - > Désigné par les associations accréditées
  - > Membre d'office du CSS

### Quels sont ses rôles ?

- Faire l'inspection des lieux de travail
- Faire des recommandations écrites au CSS
- Porter plainte à la CNESST, si nécessaire

### Combien d'heures de libération sont prévues ?

- Les heures de libération sont déterminées par entente entre les membres du CSS

que la violence conjugale concerne uniquement la vie privée du personnel. Avec l'accord de celui-ci, l'employeur doit évaluer le risque et prévoir des moyens pour le protéger, et ce, en toute confidentialité.

### EN VIGUEUR AU 6 AVRIL 2022

### Prévenir les lésions

La CNESST dispose de quatre ans, soit au plus tard en 2025, pour présenter un règlement sur les mécanismes de prévention. Certains devoirs sont toutefois à l'agenda, et ce, à compter du 6 avril 2022.

### MOINS DE 20 TRAVAILLEURS

## Agent de liaison

### Par qui est-il désigné ?

- Les associations accréditées
- Les travailleuses et travailleurs non représentés de l'établissement

### Quels sont ses rôles ?

- Faciliter la communication en SST entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs
- Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du plan d'action en écrivant ses recommandations à l'employeur
- Faire des recommandations par écrit sur l'identification des risques
- Porter plainte auprès de la CNESST, si nécessaire



Photo: iStock.com

Parmi ces devoirs, il y a l'obligation de créer un plan d'action pour les organisations qui comptent moins de 20 travailleurs. Seule l'identification des risques est exigée à l'intérieur du plan. Pour les organisations qui comptent 20 travailleurs et plus, il s'agit plutôt d'un programme de prévention, où l'on doit retrouver l'identification et l'analyse des risques.

Quelle que soit la taille de l'organisation, les risques psychiques doivent, maintenant, être considérés (voir p. 18).

### Participer paritairement à la prévention

Agir paritairement en prévention est certainement un gage de succès. Des représentants de l'employeur qui ont un pouvoir de décision et d'action, jumelés à des travailleurs qui connaissent les risques et contribuent à les identifier et à les analyser, voilà la combinaison gagnante ! La LMRSSST prévoit de nouveaux dispositifs et rôles afin de mieux organiser la prévention dans les milieux de travail.

Une organisation qui compte 20 travailleurs et plus doit mettre en place un CSS et nommer un RSS. Tandis qu'une organisation qui compte moins de 20 travailleurs est tenue de nommer un agent de liaison.

### L'ASSTSAS présente pour vous soutenir !

L'ASSTSAS et son équipe sont disponibles pour vous accompagner afin de répondre à ces nouvelles obligations. Que ce soit pour un plan d'action, un programme de prévention, une formation sur la prévention de la violence conjugale, l'identification des risques psychosociaux, ou autres, communiquez avec nous ! ■

#### RÉFÉRENCE

1. Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, RLRQ, art. 124.



Photo : iStock.com

# LMRSST

## DATES À RETENIR

### 30 septembre 2021

**Le projet de loi n° 59 est adopté par l'Assemblée nationale du Québec.**

Il devient la LMRSSST. C'est ainsi que plusieurs articles de la LSST ont été modifiés ou ajoutés.

### 6 octobre 2021

**La LMRSSST est sanctionnée.** Cette date marque l'entrée en vigueur de certaines dispositions légales pour prendre en charge des réalités des milieux de travail (télétravail, violence physique ou psychologique, et violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel).

### 6 avril 2022

**Début du régime intérimaire.** Mise en place d'une solution provisoire concernant la prévention en SST et la participation des travailleuses et travailleurs avant l'adoption du *Règlement sur les mécanismes de prévention*.

### 6 octobre 2025 (au plus tard)

**Fin du régime intérimaire et entrée en vigueur du *Règlement sur les mécanismes de prévention*.** La CNESST présentera ce règlement qui comportera, notamment, les obligations liées aux mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et travailleurs.